

Rappel

Les articles 1, 3 et 52 de **La Charte des droits et libertés de la personne du Québec** précisent :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et **à la liberté de sa personne.**

Il possède également la personnalité juridique.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, **la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.**

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

Source: La Charte des droits et libertés de la personne du Québec
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-12>